

Organisme canadien de réglementation des investissements

Nouvelle publication du projet de modification concernant les marges obligatoires dans le cas des produits structurés

Version soulignant les modifications proposées des Règles CPPC et du Formulaire 1

Modification n° 1 – L'article 5130 des Règles CPPC est modifié comme suit :

5130. Définitions

- (1) À moins d'indication contraire, toute expression utilisée dans les Règles 5100 à 5900 qui n'est pas définie aux présentes ou dans la Règle dans laquelle elle est utilisée, mais qui est définie ou utilisée dans le Formulaire 1, a le sens défini ou utilisé dans le Formulaire 1.
- (2) Pour toutes les positions pour lesquelles une marge est obligatoire, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

<p>« sous-jacent » ou « titre sous-jacent » ou « panier de titres sous-jacent »</p>	<p>Dans le cas :</p> <p>(i) d'un <i>titre convertible</i>, le titre à recevoir par le droit de conversion ou d'échange,</p> <p>(ii) d'un <i>titre exerçable</i>, le titre à recevoir par le droit d'exercice,</p> <p>(iii) d'une <i>part indicielle</i>, le panier de titres à recevoir par le droit de conversion ou d'échange,</p> <p>(iv) d'un <i>reçu de versement</i>, le titre qui a été acheté par versement par le porteur du <i>reçu de versement</i>,</p> <p>(v) d'un <i>titre de créance</i> résiduel ou d'un coupon détaché, le <i>titre de créance</i> qui avant son démembrement a servi à créer le <i>titre de créance</i> résiduel ou le coupon détaché,</p> <p>(vi) d'une <i>option</i> sur devises, la devise sous-jacente à l'<i>option</i>,</p> <p>(vii) d'une <i>option</i> sur <i>titres de capitaux propres</i>, sur <i>parts indicielles</i> ou sur <i>titres de créance</i>, le <i>titre sous-jacent</i> à l'<i>option</i>,</p> <p>(viii) d'une <i>option sur indice</i>, l'<i>indice</i> sous-jacent à l'<i>option</i>,</p> <p>(ix) d'un <i>swap sur rendement total</i>, le titre ou le panier de titres sur lequel le swap est fondé,</p> <p><u>(x) d'un <i>produit structuré</i>, le titre ou panier de titres sur lequel est fondé le rendement du <i>produit structuré</i>.</u></p>
---------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

(8) Pour les positions sur des *produits structurés*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« produit structuré »	Instrument financier dont le rendement est lié au rendement d'un <i>titre sous-jacent</i> ou d'un <i>panier de titres sous-jacent</i> particulier. Les produits structurés comprennent : (i) <i>les billets dont le capital est à risque,</i> (ii) <i>les billets à capital protégé.</i>
« billet dont le capital est à risque »	Instrument financier dont le rendement est lié au rendement d'un <i>titre sous-jacent</i> ou d'un <i>panier de titres sous-jacent</i> particulier et pour lequel l'investisseur risque de perdre une partie ou la totalité du montant initial investi.
« billet à capital protégé »	Instrument financier dont le rendement est lié au rendement d'un <i>titre sous-jacent</i> ou d'un <i>panier de titres sous-jacent</i> particulier et pour lequel l'investisseur reçoit minimalement à l'échéance le montant initial investi.

(89) Pour les positions et les compensations comportant un risque de change, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

(910) Pour les positions et les compensations visant les dérivés, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

Modification n° 2 – L'article 5401 des Règles CPPC est modifié comme suit :

5401. Introduction

- (1) La Règle 5400 décrit les *marges obligatoires associées au portefeuille du courtier membre* et ~~aux~~ *les marges obligatoires associées aux comptes de clients* qui s'appliquent dans le cas de produits de placement non visés par les Règles 5200 ou 5300. Les sujets de la présente Règle sont présentés dans l'ordre suivant :
 - (i) titres visés par un avis de rachat ou une offre de rachat [article 5410];
 - (ii) unités [article 5420];
 - (iii) certificats et lingots de métaux précieux [article 5430];

- (iv) accords de swap [articles 5440 à 5442];
- (v) positions sur titres d'organismes de placement collectif [article 5450];
- (vi) produits structurés [articles 5455 et 5456];
- (vii) positions sur devises [articles 5460 à 5469].

Modification n° 3 – Les articles 5455 et 5456 suivants des Règles CPPC sont ajoutés :

5451 à 5454. – Réservés.

PRODUITS STRUCTURÉS

5455. Marges obligatoires dans le cas des produits structurés

- (1) Un produit structuré est admissible à une marge si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) l'émetteur du produit structuré est une institution financière canadienne, selon la définition donnée dans les lois sur les valeurs mobilières, qui se qualifie comme une institution agréée;
 - (ii) au moment de l'émission, le titre sous-jacent ou le panier de titres sous-jacent du produit structuré est admissible à un taux de marge de 50 % ou moins en vertu de la Règle 5200, 5300 ou 5400;
 - (iii) l'émetteur du produit structuré ou un membre du même groupe fournit activement un marché secondaire.
- (2) Lorsqu'un produit structuré est admissible à une marge en vertu du paragraphe 5455(1), les minimums requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client sont les suivants :

<u>Type de produit structuré</u>	<u>Marge obligatoire minimum</u>
<u>billet à capital protégé</u>	<u>30 % de la valeur marchande de la position sur le billet à capital protégé</u>
<u>billet dont le capital est à risque</u>	<u>50 % de la valeur marchande de la position sur le billet dont le capital est à risque</u>

5456. Autre méthode de calcul relative aux produits structurés

- (1) Pour les produits structurés dont le remboursement de la totalité ou d'une partie du capital investi est protégé, et dont la composante rendement peut être séparée de la composante titre de créance, le minimum requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client peut correspondre à la somme des deux composantes, comme suit :
- (i) pour la composante rendement associée à un sous-jacent, 100 % de la valeur marchande de cette composante, plus
 - (ii) pour la composante titre de créance, le taux de marge prévu au paragraphe 5223(1), multiplié par la valeur marchande de cette composante.

[pourvu que les conditions prévues au paragraphe 5455\(1\) soient réunies.](#)

5457 à 5459. – Réservés.

Modification n° 4 – Les Notes et directives concernant le Tableau 9A du Formulaire 1 sont modifiées comme suit :

**Formulaire 1, Partie II – Tableau 9A
Notes et directives**

Contrôle général des titres

- (1) Le *courtier membre* doit présenter les dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux les plus importantes visées par le contrôle général des titres, qu'une pénalité pour concentration s'applique ou non. Si la pénalité pour concentration s'applique à plus de dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux, toutes ces positions doivent être présentées.
- (2) Une position sur titres d'émetteur comprend toutes les catégories de titres d'un émetteur (c.-à-d. toutes les positions acheteur et vendeur sur des *titres de capitaux propres*, [titres convertibles](#), [titres de créance](#), [produits structurés](#) ou autres [titres](#) d'un émetteur sauf les *titres de créance* indiqués à la note 3). Les positions sur métaux précieux sont également visées par le contrôle général des titres et doivent comprendre tous les certificats et lingots d'un métal précieux donné (or, platine ou argent).
- (3) Exclure :
 - (i) tous les *titres de créance* dont la marge obligatoire normale est de 10 % maximum;
 - (ii) tous les coupons détachés et les titres démembrés, s'ils sont détenus dans un système d'inscription en compte et proviennent de *titres de créance* des gouvernements fédéral et provinciaux.
- (4) Le risque lié au montant du prêt pour des positions sur titres d'un *indice général* peut être traité comme un risque lié au montant du prêt pour chacun des titres individuels compris dans le panier indiciel. Ces risques peuvent être présentés par la ventilation de la position indicielle générale en diverses positions sur ses titres constituants et par l'addition de ces positions aux autres risques liés au montant du prêt pour le même émetteur, de façon à obtenir le risque lié au montant du prêt combiné.

Pour calculer le risque lié au montant du prêt combiné pour chaque position sur titres constituants de l'indice, il faut additionner :

- (i) les positions sur des titres individuels détenues;
- (ii) la position sur des titres constituants détenue.

(Par exemple, si le titre ABC a une pondération de 7,3 % dans un *indice général*, le nombre de titres qui représentent 7,3 % de la valeur de la position indicielle générale doit être présenté comme la position des titres constituants.)